CNT
Conseil National du Travail

A V I S N° 1.943

Séance du mercredi 24 juin 2015

Avant-projet de loi-programme - Titre 2 - Affaires sociales et Titre 3 - Emploi

x x x

2.766-1
2.768-1

Av. de la Joyeuse Entrée, 17-21 - 1040 Bruxelles
Tel: 02 233 88 11 - Fax: 02 233 89 38 - E-mail: cntgreffe-nargriffie@cnt-nar.be - Website: www.cnt-nar.be

A V I S N° 1.943

Objet : Avant-projet de loi-programme - Titre 2 - Affaires sociales et Titre 3 - Emploi

Par mail du 27 avril 2015, confirmé par lettre du 4 mai 2015, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a soumis au Conseil national du Travail une demande d'avis concernant le Titre 2 - Affaires sociales - de l'avant-projet de loi programme. Le bénéfice de l'urgence est demandé par la ministre.

Par ailleurs, le Conseil a été saisi par lettre du 29 avril 2015 de monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, d'une demande d'avis portant sur le Titre 3 - Emploi - de l'avant-projet de loi-programme susvisé. Ce titre contient un chapitre unique comportant une modification de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions diverses. Le ministre demande également le bénéfice de l'urgence.

Compte tenu des remarques préalables du Conseil d'Etat quant à la recevabilité du caractère d'urgence de la demande d'avis reçue par ce dernier, le Conseil d'Etat n'a pas examiné les dispositions de l'avant-projet de loi-programme relatives d'une part à la transmission systématique des données énergétiques des sociétés de distribution et des gestionnaires de réseaux de distribution vers la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) en vue du datamining et d'autre part à l'Horeca.

Il en résulte que ces dernières dispositions ont été versées par le Gouvernement dans un avant-projet de loi portant dispositions diverses sociales pour laquelle le Conseil a été saisi d'une demande d'avis par mail du 8 mai 2015, confirmée par lettre de madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, du 18 mai 2015. Le Conseil a donc décidé de se prononcer quant à ces deux thématiques dans un avis distinct et uniquement sur la base de cette nouvelle saisine.

L'examen de la saisine du 27 avril 2015, confirmée par lettre du 4 mai 2015, et de celle du 29 avril 2015 a été confié à un groupe de travail.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis le 24 juin 2015, l'avis suivant. Concomitamment, il s'est prononcé dans un avis n° 1.944 quant à l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales susvisé.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DES SAISINES

Par mail du 27 avril 2015, confirmé par lettre du 4 mai 2015, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a soumis au Conseil national du Travail une demande d'avis concernant le Titre 2 - Affaires Sociales - de l'avant-projet de loi-programme. Le bénéfice de l'urgence est demandé par la ministre.

Cette demande d'avis vise les sujets suivants :

- des modifications à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

- un certain nombre de mesures concernant la lutte contre la fraude sociale :

  * le transfert systématique des données d'énergie des sociétés de distribution et des gestionnaires de réseaux de distribution à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, dans un but de recoupement des données ;

* l'enregistrement digital des présences dans le secteur de la viande ;

* la lutte contre la fraude au domicile ;

* l'élargissement de la responsabilité solidaire subsidiaire ONSS et fisc de l'entrepreneur jusqu'au donneur d'ordre ;

* le doublement des amendes administratives pour affiliations fictives en tant qu'indépendants ;

* la suspension des allocations pour les détenus ;

- un certain nombre de mesures en ce qui concerne le secteur Horeca, à savoir :

  * l'introduction des flexijobs ;

  * l'augmentation et la réduction du coût des heures supplémentaires ;

- la prolongation de la mesure en matière de primes d'innovation ;

- des modifications à la loi du 10 avril 1971 en matière d'accidents de travail et aux lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ;

- une modification en matière de bonus à l'emploi.

Par ailleurs, le Conseil a été saisi par lettre du 29 avril 2015 de monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, d'une demande d'avis portant sur le Titre 3 - Emploi - de l'avant-projet de loi-programme susvisé. Ce titre contient un chapitre unique comportant une modification de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions diverses. Le ministre demande également le bénéfice de l'urgence.

Compte tenu des remarques préalables du Conseil d'Etat quant à la recevabilité du caractère d'urgence de sa demande d'avis reçue par ce dernier, le Conseil d'Etat n'a pas examiné les dispositions de l'avant-projet de loi-programme relatives d'une part à la transmission systématique des données énergétiques des sociétés de distribution et des gestionnaires de réseaux de distribution vers la BCSS en vue du datamining et d'autre part à l'Horeca.

Il en résulte que ces dernières dispositions ont été versées par le Gouvernement dans une loi portant dispositions diverses sociales pour laquelle le Conseil a été saisi d'une demande d'avis par mail du 8 mai 2015, confirmée par lettre de madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, du 18 mai 2015. Le Conseil a donc décidé de se prononcer quant à ces deux thématiques dans un avis distinct et uniquement sur la base de cette nouvelle saisine.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné les demandes d'avis dont il a été saisi avec la plus grande attention. Il a pu bénéficier lors de cet examen d'éclaircissements et d'explications des Cellules stratégiques Affaires sociales et Emploi ainsi que de l'ONEM et de l'ONSS**.**

Sans préjudice des positions respectives des organisations représentées en son sein quant à certains volets des textes qui lui sont soumis pour avis, le Conseil entend formuler un certain nombre de considérations générales, suivies d'un certain nombre de remarques de fond ou techniques sur les différents chapitres de l'avant-projet de loi-programme qui lui a été soumis pour avis.

A. Considérations générales

1. Le Conseil souligne en premier lieu que le délai qui lui a été laissé pour se prononcer sur les textes qui lui ont été soumis pour avis, même s'il a pu être quelque peu prolongé, est extrêmement court. Il fait remarquer que les interlocuteurs sociaux doivent en effet bénéficier de suffisamment de temps pour pouvoir analyser de façon approfondie les textes qui lui sont soumis, procéder aux consultations des secteurs concernés ainsi que de leurs instances et dialoguer en vue de dégager un éventuel consensus.

   A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 30 ter, § 1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit, quant à la responsabilité solidaire des dettes sociales, que la définition « d'activités » est donnée après avis unanime des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes. Cet avis peut toutefois être donné par le Conseil national du Travail lorsque les activités relèvent de la compétence de plusieurs commissions paritaires. A défaut d'une commission ou sous-commission paritaire compétente ou effective, cet avis est donné par le Conseil national du travail. L'organe consulté communique son avis dans les deux mois après que le ministre compétent lui en a fait la demande.

Or, le Chapitre 2 - Lutte contre la fraude, section 2 - Enregistrement des présences dans le secteur de la viande - de l'avant-projet de loi-programme soumis pour avis, concerne tous les travailleurs actifs dans un atelier de découpe ou de transformation de la viande (abattoir, atelier de découpe, entreprise de préparation de viande ou de produits à base de viande) qui ressortissent donc de plusieurs commissions paritaires. La disposition susvisée trouve ainsi pleinement à s'appliquer, en ce compris le délai de deux mois pour que le Conseil puisse se prononcer.

2. Ensuite, le Conseil constate qu'un certain nombre des mesures prévues au sein du Chapitre 2 - Lutte contre la fraude - concernent des secteurs déterminés (viande et construction). Or, le Conseil rappelle que les secteurs concernés ont déjà adopté des conventions collectives de travail sectorielles afin de traiter de cette problématique. Le Conseil entend que ces conventions collectives de travail sectorielles soient respectées et garanties. En outre, les négociations sectorielles portant sur cette problématique doivent être également respectées et facilitées.

   A cet égard, le Conseil réaffirme l'importance d'une bonne articulation entre le niveau sectoriel de concertation et le niveau interprofessionnel de concertation. Le Conseil note en effet que l'avant-projet de loi-programme concerne diverses problématiques sectorielles spécifiques mais qui interfèrent avec le niveau interprofessionnel, lequel doit être également pris en compte pour préserver un équilibre et une cohérence intersectoriels.

3. En outre, le Conseil note que les dates d'entrée en vigueur d'un certain nombre de mesures prévues par l'avant-projet de loi-programme sont susceptibles de poser des difficultés soit parce qu'elles sont très rapprochées de la date supposée de l'adoption de cette loi-programme, alors qu'entre autres des mises en œuvre techniques sont requises (voir le point 4 ci-dessous), soit parce qu'elles ne correspondent pas avec la périodicité (trimestrielle) des DMFA.

4. Comme le Conseil relève qu'un certain nombre de mesures envisagées par l'avant-projet de loi-programme requièrent une mise en œuvre technique (voir également le point 3 ci-dessus), telle que l'adaptation d'applications informatiques, il insiste pour que les acteurs concernés, notamment les secrétariats sociaux agréés et organismes de paiement, y soient étroitement associés et bénéficient du temps nécessaire afin de procéder dans les meilleures conditions à cette mise en œuvre technique.

5. Par ailleurs, le Conseil constate que l'avant-projet de loi comporte plusieurs dispositions qui nécessiteront des mesures d'exécution par voie réglementaire. Il demande expressément à être consulté en temps utile sur celles-ci et à disposer du temps nécessaire à leur examen.

6. Le Conseil se réserve la possibilité de procéder à une évaluation des mesures prévues par l'avant-projet de loi-programme en temps utile.

7. Enfin, le Conseil constate que les versions française et néerlandaise tant de l'exposé des motifs que du dispositif de l'avant-projet de loi-programme devraient être vérifiées.

8. Le Conseil estime que la mesure de l'avant-projet de loi-programme quant à une suppression des allocations pour détenus ne doit pas être considérée comme une mesure de lutte contre la fraude. Il prend note que la Cellule stratégique Affaires sociales s'est engagée, au cours des travaux préparatoires, à modifier l'intitulé du chapitre 2 de l'avant-projet de loi-programme tenant compte de cette préoccupation.

B. Volet affaires sociales

1. Modifications apportées à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (articles 2 et 3)

Le Conseil constate que l'article 2 de l'avant-projet de loi prévoit que l'objectif budgétaire des soins de santé est augmenté en 2015 et 2016 de, respectivement, 4,9 millions d'euros et 14,5 millions d'euros, en vue de la mise en œuvre de la nouvelle politique de soins de santé mentale pour les enfants et les adolescents. À partir de 2016, ce montant sera compensé par les dépenses administratives de l'INAMI.

L'article 3 de l'avant-projet de loi met en œuvre la décision du gouvernement d'imposer, en raison du contexte budgétaire, des économies aux organismes assureurs sur leurs frais d'administration.

En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil renvoie à l'avis du comité de gestion de l'INAMI.

2. Enregistrement des présences dans le secteur de la viande (articles 9 à 20)

a. Description de la mesure

La mesure en question a pour objet d'instaurer une obligation d'enregistrement électronique de la présence des travailleurs occupés à certaines activités de travail de la viande qui sont soumises à l'obligation de déclaration des contrats visés à l'article 30 ter, § 7, de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui nécessitent un agrément de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

Le champ d'application de la mesure (voir article 9) est limité aux activités exercées au sein des entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire (CP n° 118) ou de la Commission paritaire du commerce alimentaire (CP n° 119).

Il est prévu dans le texte que tout travailleur, quel que soit son statut (travailleur salarié, indépendant ou détaché) devra être enregistré dès lors qu'il est présent sur un lieu de travail pour y effectuer les tâches visées par la loi (voir l'article 10).

Les caractéristiques du système d'enregistrement et les données devant être reprises dans le système sont précisées à l'article 11 de l'avant-projet de loi.

L'avant-projet de loi (articles 12 à 14) détermine les responsabilités de chacun des acteurs, qu'il s'agisse du responsable de l'atelier (donneur d'ordre ou assimilé), de l'employeur, des entrepreneurs et sous-traitants ou des travailleurs eux-mêmes.

De manière générale, le texte soumis pour avis prévoit une chaîne d'obligations entre les différents acteurs. Ainsi, plusieurs niveaux de relations sont visés :

1° la relation entre le donneur d'ordre et les entrepreneurs auxquels il fait appel ;

2° la relation entre l'entrepreneur et le sous-traitant auquel il fait appel ;

3° la relation entre chaque sous-traitant et chaque sous-traitant suivant auquel un sous-traitant fait appel.

L'article 15 de l'avant-projet de loi détermine un certain nombre de droits pour les inspecteurs sociaux et les institutions de sécurité sociale afin de pouvoir consulter, échanger et utiliser les données figurant dans le système d'enregistrement, et ce malgré le caractère personnel de ces données. Ce même article prévoit la possibilité pour les différents acteurs concernés de consulter les données enregistrées, compte tenu de la nature de leur intervention.

En cas de travail intérimaire, l'article 16 de l'avant-projet de loi règle la question de savoir sur qui, de l'entreprise de travail intérimaire ou de l'utilisateur, reposent les obligations en lien avec l'enregistrement des présences. En application de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, ces obligations sont mises à charge de l'utilisateur.

Les articles 17 à 20 concernent les modifications à apporter au code pénal social suite à l'introduction des nouvelles obligations d'enregistrement des présences.

b. Position du Conseil

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt des dispositions de l'avant-projet de loi relatives à l'introduction d'une obligation d'enregistrement électronique des présences dans le secteur de la viande.

Il relève en particulier que l'introduction d'une obligation d'enregistrement des présences répond au souhait du secteur dans son ensemble, tel qu'exprimé par la Commission paritaire de l'industrie alimentaire (CP n° 118) et par la commission paritaire du commerce alimentaire (CP n° 119). A cet égard, une convention de partenariat pour la lutte contre la fraude sociale et les pratiques frauduleuses concernant la sécurité alimentaire dans le secteur de la viande a été conclue le 17 avril 2012 entre les partenaires sociaux du secteur et les différents services d'inspection sociale fédéraux.

Suite à l'échange de vues qu'il a eu en son sein et aux contacts qui ont eu lieu avec les représentants du secteur, le Conseil souhaite faire les remarques suivantes :

1) Quant au champ d'application de la mesure (article 9)

Le Conseil constate tout d'abord que l'obligation d'enregistrement concerne tous les travailleurs occupés, indépendamment de leur statut, dès lors que les activités qui sont effectuées sur le lieu de travail répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Il doit s'agir d'activités exercées au sein d'entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire (CP 118) ou de la commission paritaire du commerce alimentaire (CP 119).

- Il doit s'agir de certaines activités déterminées soumises à l'obligation de déclaration des contrats (article 30 ter, §7, de la loi du 27 juin 1969). Ces activités sont définies précisément par l'arrêté royal du 22 octobre 2013 portant exécution des articles 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

- Les établissements qui exercent ces activités doivent être soumis à l'agrément de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

Le Conseil estime sur ce point que le lien qui est fait dans l'avant-projet de loi entre l'obligation d'enregistrement des présences et le champ de compétence des commissions paritaires n° 118 et 119 pose question. En effet, ce lien ne permet pas de prémunir le secteur contre le risque de pratiques frauduleuses consistant à se rattacher de manière fictive à une autre commission paritaire que les deux commissions paritaires visées par la loi (phénomène de shopping de commission paritaire), dans le but de se soustraire aux obligations découlant du système d'enregistrement électronique des présences. A cet égard, il y a lieu de relever que l'obligation de déclaration de travaux, qui est déjà d'application dans le secteur de la viande, vise les activités définies à l'arrêté royal du 22 octobre 2013 précité sans que son champ d'application ne soit limité aux seules entreprises rattachées aux commissions paritaires n° 118 et 119.

Le Conseil a également pris connaissance des explications fournies par les partenaires sociaux du secteur, selon lesquelles le renvoi à la reconnaissance de l'AFSCA (prévu à l'article 10, 4° de l'avant-projet de loi) doit être lu de manière limitative et l'enregistrement des présences ne s'applique donc pas aux entreprises devant uniquement avoir obtenu une autorisation de l'AFSCA, comme l'horeca et la distribution, qui exercent les activités en question à titre accessoire.

Selon lui, le champ d'application de la loi doit être délimité en veillant à ce que, d'une part, des entreprises ne puissent pas, par des pratiques frauduleuses, parvenir à éviter d'être soumises au système d'enregistrement obligatoire des présences et d'autre part, que les entreprises qui exercent certaines activités de travail de la viande de manière accessoire, comme cela peut être le cas, par exemple, dans les secteurs de l'agriculture, de l'horeca ou de la distribution, demeurent en dehors du champ d'application de la réglementation.

A cet égard le Conseil prend acte de l'avis du 3 juin 2015 des CP n° 118 et 119 dans lequel il est demandé qu'il n'y ait pas de différence entre le champ d'application de la règlementation relative à l'enregistrement de présence et le champ d'application établi dans l'article 30 ter de la loi ONSS en ce qui concerne la déclaration de contrat.

Dans ce même avis, il relève enfin que les partenaires sociaux du secteur :

- ont demandé unanimement de voir supprimé, à l'article 9 de l'avant-projet de loi-programme, le renvoi à ces deux commissions paritaires précitées ;

- ont marqué leur accord pour prévoir, à l'article 10, 4° une exception expresse en faveur « des abattages dans l'exploitation agricole qui abattent et qui transforment leur propre production de viande », cette exception devant toutefois être, selon eux, soumise à évaluation après un certain temps.

2) Quant aux définitions (article 10)

a) Notion de travailleurs (article 10, 1°)

Le Conseil demande sur ce point qu'il soit renvoyé de manière cohérente dans le texte à la définition large de la notion de travailleurs, telle qu'elle figure à l'article 10, 1° (qui vise tant les travailleurs salariés et assimilés, les travailleurs indépendants et leurs aidants, et enfin les travailleurs salariés et indépendants détachés).

b) Notion de lieux de travail (article 10, 4°)

Dans un souci de précision et de clarté, le Conseil propose qu'à l'article 10, 4°, soient visés les lieux de travail « qui ont dû obtenir une reconnaissance de l'AFSCA » plutôt que ceux « qui ont obtenu une reconnaissance de l'AFSCA ».

En effet, la formulation actuelle pourrait laisser penser qu'a contrario, le fait de ne pas avoir de reconnaissance de l'AFSCA pourrait dispenser du respect des obligations liées à l'enregistrement des présences. Tel n'est évidemment pas le cas dès lors que cette reconnaissance aurait dû être obtenue.

c) Notions de donneur d'ordre et d'entrepreneur (article 10, 5 ° et 6°)

Le Conseil se doit de relayer sur ce point les considérations émises par le secteur, selon lequel les notions de donneur d'ordre et d'entrepreneur, qui proviennent à l'origine du secteur de la construction, sont très difficilement transposables au secteur de la viande.

En réalité, ces deux notions se chevauchent dans un secteur où l'abattoir, l'atelier de découpe ou l'entreprise de préparations de viandes et/ou de produits à base de viandes agissent souvent à la fois comme donneur d'ordre et comme entrepreneur. Par ailleurs, l'intention n'a jamais été d'introduire une obligation d'enregistrement des présences chez les distributeurs qui passent commande auprès d'entreprises du secteur de la viande et qui pourraient être considérés comme donneur d'ordre au sens de la loi.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est donc demandé que les notions de donneur d'ordre et d'entrepreneur soient fusionnées et qu'il soit renvoyé, à l'article 10 de l'avant-projet de loi, à une seule et même notion correspondant mieux à la réalité du secteur.

3) Quant au système d'enregistrement (article 12)

Le Conseil relève que, contrairement au système d'enregistrement obligatoire des présences dans le secteur de la construction (qui concerne les chantiers temporaires et mobiles), l'enregistrement obligatoire des présences dans le secteur de la viande a vocation à s'appliquer principalement sur des lieux de travail fixes, sous réserve de la possibilité de lieux d'abattage temporaires.

Il prend bonne note des travaux qui auront lieu au sein d'un groupe de travail du secteur de la viande pour mettre en place une déclaration unique simplifiée par lieu de travail, tout en recherchant des solutions opérationnelles pour les lieux d'abattage temporaires.

4) Quant à l'entrée en vigueur de la mesure

Le Conseil se doit de relayer sur ce point les préoccupations spécifiques du secteur de la viande quant à la difficulté de respecter la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi (1er juillet 2015).

L'introduction de cette mesure suppose, en effet, un certain nombre de modalités pratiques d'application pour lesquelles le temps apparaît compté. Il s'agira, en particulier, de disposer au niveau technique d'un système d'enregistrement électronique inconnu au niveau du secteur.

En outre, un certain temps sera nécessaire après l'adoption de la réglementation pour que les différents acteurs aient connaissance du système et de leurs obligations.

Enfin, l'expérience passée a démontré que l'introduction de ce type de mesure génère toujours un certain nombre de maladies de jeunesse sur le terrain.

Compte tenu de ces divers éléments, le Conseil demande :

- qu'une campagne d'information de grande ampleur soit initiée sans tarder par les pouvoirs publics à l'égard des acteurs du secteur de la viande pour porter à leur connaissance, de manière adéquate, le nouveau système d'enregistrement électronique des présences ;

- qu'une certaine tolérance soit appliquée par l'administration dans l'application des nouvelles dispositions légales durant une période transitoire.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du présent avis concernant l'entrée en vigueur de la loi.

5) Evaluation des mesures sectorielles de lutte contre la fraude

Le Conseil demande enfin que la présente mesure ainsi que les autres mesures introduites dans le secteur de la viande pour lutter contre la fraude fassent l'objet d'une évaluation globale à la fin de l'année 2016.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du présent avis concernant l'entrée en vigueur de la loi.

3. La lutte contre la fraude au domicile (article 22)

a. Description de la mesure

Le Conseil relève que l'avant-projet de loi-programme vise en son article 22 à lutter contre la fraude au domicile en réinstaurant la possibilité pour les inspecteurs sociaux de l'ONEM de réaliser, d'initiative et immédiatement, des visites domiciliaires chez les allocataires sociaux, afin de constater leur situation familiale.

Cette disposition abroge en l'espèce l'article 23 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier qui prévoit que les inspecteurs sociaux, agissant dans le cadre du contrôle de la situation familiale, ne peuvent pénétrer dans les locaux habités par l'assuré social qu'après une audition préalable au bureau du chômage de l'ONEM et moyennant son accord.

Le Conseil constate en outre que l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi-programme avance plusieurs éléments pour justifier cette abrogation.

Cette suppression est motivée d'une part par le manque d'efficacité de l'article 23 de la loi du 14 février 1961 constatée par le Collège des procureurs généraux. Ce collège a ainsi, dans son rapport de suivi législatif 2012-2013, qualifié d'inefficace et de complexe le système de contrôle mis en place par la disposition précitée.

D'autre part, il est souligné que les services d'inspection de l'ONEM sont les seuls services de contrôle à ne pas pouvoir effectuer de visites domiciliaires inopinées. Cette abrogation donnera dès lors aux services d'inspection de l'ONEM les mêmes instruments de contrôle de la situation familiale de l'assuré social qu'aux autres services d'inspection des institutions de sécurité sociale.

Enfin, le Code pénal social prévoit, en son article 24, une procédure qui déroge au système prévu par l'actuel article 23 de la loi du 14 février 1961. Selon cette disposition du Code pénal social, « les inspecteurs sociaux ont accès aux espaces habités à la demande ou avec l'accord de la personne qui a la jouissance réelle de l'espace habité ; la demande ou l'accord doit être donné par écrit et préalablement à la visite domiciliaire ». L'abrogation de l'article 23 de la loi précitée aura dès lors pour effet de supprimer cette contradiction, en conséquence de quoi les contrôles de la situation familiale du chômeur se dérouleront suivant l'article 24 du Code pénal social.

Au cours des discussions au sein de la Commission auxquelles il a participé afin d'apporter certains éclaircissements, le représentant des services de l'ONEM a précisé qu'une distinction devait être faite entre une visite à domicile (sur laquelle porte le présent assouplissement) et une perquisition. Il a souligné que l'inspection de l'ONEM fera uniquement usage de cette possibilité de visite à domicile s'il ressort du datamining et du datamatching qu'il existe des présomptions sérieuses de fraude.

Le Conseil prend par ailleurs acte du fait que le Comité de gestion de l'ONEM n'a pas été consulté sur cette mesure.

b. Position du Conseil

Les organisations représentatives des travailleurs émettent des objections fondamentales contre cette mesure.

Cependant, si le gouvernement souhaite malgré tout lui donner exécution, les considérations communes suivantes peuvent être formulées.

Le Conseil observe tout d'abord que, selon l'exposé des motifs, l'article 22 de l'avant-projet de loi-programme vise à modifier les procédures de contrôle de la situation familiale des chômeurs par les services d'inspection de l'ONEM pour donner aux services d'inspection de l'ONEM les mêmes moyens qu'aux autres services d'inspection.

Le Conseil relève ensuite que cette mesure soulève certaines questions quant à la protection de la vie privée de l'assuré social. Il rappelle à cet égard son avis n° 1.795 du 7 février 2012 par lequel le Conseil soulignait, dans le cadre du contrôle sur l'abus des adresses fictives par les assurés sociaux, que de telles mesures ne peuvent être prises sans l'avis positif préalable de la Commission de la vie privée.

Le Conseil signale que, dans le difficile contexte économique actuel, on voit se développer de plus en plus de nouvelles manières de se loger, comme l'habitat partagé. Dans ce type de logement, l'utilisation des services d'utilité publique peut être commune, ce qui ne peut, en soi, pas être déterminant pour juger du statut (cohabitant ou non) de l'assuré social. Il faut en outre tenir compte de la pratique courante qui veut que les sans domicile fixe soient inscrits dans les registres de la population à l'adresse du CPAS.

Le Conseil estime également essentiel de s'assurer que les procédures de contrôles inopinés au domicile des assurés sociaux par l'ONEM offrent toutes les garanties nécessaires en termes de respect de la protection de la vie privée, et d'inviolabilité du domicile et plaide pour que des mesures soient prises en ce sens, le cas échéant par le biais de la rédaction d'un code de conduite pour les services d'inspection.

Enfin, le Conseil demande instamment qu'à côté des compétences du Conseil, le Comité de gestion de l'ONEM puisse également jouer pleinement son rôle pour ce qui concerne l'exécution de cette mesure.

4. Extension de la responsabilité solidaire subsidiaire ONSS et fisc de l'entrepreneur principal au commettant

a. Responsabilité solidaire pour les dettes sociales

1) Description de la mesure

- L'article 23 de l'avant-projet de loi-programme modifie l'article 30 bis de la loi ONSS du 27 juin 1969, qui prévoit un régime de responsabilité solidaire lorsque des travaux immobiliers sont effectués par un entrepreneur ayant des dettes sociales.

  À côté de la responsabilité solidaire d'un commettant ou d'un entrepreneur pour le paiement des dettes sociales de son cocontractant direct, qui est prévue aux alinéas 1er et 2 du § 3 de l'article 30 bis, l'article 30 bis contient également, depuis la loi-programme du 29 mars 2012, un mécanisme de responsabilité solidaire subsidiaire.

  Ce mécanisme permet à l'ONSS de remonter graduellement dans la chaîne de sous-traitance pour percevoir des cotisations sociales lorsque les sous-traitants qui voient leur responsabilité solidaire engagée sont défaillants (article 30 bis, § 3/1). L'objectif de cette mesure est de pouvoir éviter les constructions où l'on introduit dans la chaîne des sous-traitants malhonnêtes, dont il s'avère qu'ils sont des « boîtes vides » ou des « sociétés fictives » ou qu'ils sont déclarés en faillite.

  Les modifications apportées à cet article visent à étendre la responsabilité solidaire subsidiaire de l'entrepreneur principal au commettant.

- En premier lieu, l'avant-projet de loi ajoute, à cet effet, le commettant dans les alinéas 5 et 6 du § 3 de l'article 30 bis.

Ces alinéas prévoient que lorsqu'un *entrepreneur* est interpellé par l'ONSS pour les dettes sociales de son sous-traitant et qu'il ne s'acquitte pas des sommes réclamées dans les 30 jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée, il sera renseigné comme débiteur dans la banque de données de l'ONSS accessible au public (même s'il n'a pas de dettes propres ou s'il n'occupe pas de personnel).

Comme le précise l'alinéa 8 du § 3 de l'article 30 bis, les sommes réclamées au titre de la responsabilité solidaire sont en effet des dettes sociales au sens de cet article.

L'avant-projet de loi prévoit qu'à côté de l'entrepreneur, le commettant qui voit sa responsabilité solidaire engagée est également renseigné comme débiteur dans la banque de données s'il ne s'acquitte pas des sommes qui lui sont réclamées dans les 30 jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée.

- En second lieu, l'avant-projet de loi ajoute le commettant, dans le § 3/1 de l'article 30 bis, en tant que solidairement responsable.

Le § 3/1 prévoit que lorsque le paiement des sommes réclamées auprès d'un sous-traitant en application de la responsabilité solidaire visée aux alinéas 1er et 2 du § 3 de l'article 30 bis (responsabilité solidaire pour le cocontractant direct) n'a pas ou pas totalement été effectué par ce sous-traitant, il y aura automatiquement responsabilité solidaire, tout d'abord de l'entrepreneur qui a eu recours à ce sous-traitant et ensuite, en cas de non-paiement par cet entrepreneur, des *entrepreneurs intervenant* à un stade précédent (en remontant dans la chaîne de sous-traitance).

L'avant-projet de loi ajoute que cette responsabilité en cascade sera appliquée en dernier lieu à l'égard du commettant.

2) Position du Conseil

a) En ce qui concerne le champ d'application de la mesure

Le Conseil a appris que, dans son plan stratégique (« Pistes pour créer les conditions d'une saine concurrence »), le secteur de la construction est d'avis qu'il faut sensibiliser et responsabiliser les commettants, notamment en étendant la responsabilité solidaire subsidiaire pour les dettes sociales (et fiscales) jusqu'au commettant, sauf pour le commettant-personne physique qui fait exécuter des travaux à des fins strictement privées. Une demande unanime a été formulée dans ce sens lors des tables rondes qui ont eu lieu entre les cellules stratégiques compétentes et le secteur de la construction au sujet de pistes de lutte contre la fraude.

Le Conseil souhaite remarquer que l'article 30 bis s'applique tant aux travaux immobiliers (construction) qu'à un certain nombre d'autres activités qui ne constituent pas des travaux immobiliers (à savoir l'article 20, § 2 de l'arrêté TVA).

D'autres organisations que celle de la construction ne sont pas parties prenantes aux tables rondes, bien que cela les concerne également.

De manière générale, le Conseil considère que les mesures qui sont élaborées à la demande d'un secteur spécifique, mais qui ont un champ d'application plus large ou qui peuvent avoir des répercussions pour d'autres secteurs, doivent être examinées au niveau interprofessionnel, et il souhaite assumer son rôle dans ce cadre.

Il insiste en outre pour associer dès le départ les autres secteurs concernés à l'élaboration de ce type de mesures, afin qu'ils puissent proposer des alternatives le cas échéant.

b) En ce qui concerne l'ajout du commettant dans les alinéas 5 et 6 du § 3 de l'article 30 bis

Le Conseil se demande si le commettant qui voit sa responsabilité solidaire engagée, qui ne s'acquitte pas des sommes réclamées et est ainsi repris dans la banque de données de l'ONSS, sera considéré comme débiteur pour l'ONSS (qualification générale) ou uniquement dans le cadre de l'article 30 bis.

Même si l'inscription dans la banque de données concerne spécifiquement l'application de l'article 30 bis, il est permis de s'interroger sur la logique d'une inscription dans cette banque de données de tout commettant qui voit sa responsabilité solidaire engagée.

La ratio legis du dispositif existant, où un entrepreneur qui voit sa responsabilité solidaire engagée et qui ne s'acquitte pas des sommes réclamées (dans les 30 jours de l'envoi de la mise en demeure) est repris dans la banque de données de l'ONSS accessible au public, est de prévenir les entrepreneurs ou commettants qui souhaitent collaborer avec cet entrepreneur. En effet, que cet entrepreneur n'ait pas de personnel ou pas de dettes sociales propres, les sommes qui lui sont réclamées dans le cadre de la responsabilité solidaire sont des dettes sociales au sens de cet article, suite à quoi un commettant ou entrepreneur qui a recours à lui est tenu, à partir de ce moment-là, d'effectuer des retenues et de les verser à l'ONSS, en application de l'article 30 bis, § 4. En outre, en application de l'article 30 bis, § 3/1, on remontera automatiquement dans la chaîne à l'entrepreneur précédent pour la perception de la dette sociale.

Le Conseil remarque que, selon la ratio legis du dispositif existant, il n'est pas toujours utile de reprendre dans la banque de données de l'ONSS un commettant qui voit sa responsabilité solidaire engagée, en particulier lorsque la chaîne s'arrête à lui et que la fonction d'avertissement de la banque de données ne joue donc pas.

C'est le cas du commettant-personne physique qui fait effectuer des travaux à des fins strictement privées. Le § 10 de l'article 30 bis prévoit déjà que l'article 30 bis dans son ensemble ne lui est pas applicable.

Pour les autres commettants, le Conseil considère que l'inscription dans la banque de données n'est utile que s'il s'agit de commettants qui exécutent eux-mêmes des travaux relevant du champ d'application de la réglementation relative à la responsabilité solidaire, à savoir des travaux immobiliers (tels que définis à l'article 20, § 2 du code de la TVA).

Ces commettants peuvent en effet devenir, dans le contexte d'un autre contrat d'entreprise, les entrepreneurs de travaux immobiliers pour un autre commettant, qui doit être informé, en consultant la banque de données de l'ONSS, que son entrepreneur a vu sa responsabilité solidaire engagée, de manière à pouvoir remplir l'obligation qui lui incombe, dans le cadre de l'article 30 bis, § 4, d'effectuer des retenues et de les verser.

Le Conseil considère donc, conformément à la ratio legis de la banque de données de l'ONSS, que seuls les commettants faisant partie de la chaîne professionnelle, qui ont effectué par le passé ou effectueront à l'avenir des travaux immobiliers, doivent être repris dans la banque de données. Il demande de réfléchir à une formulation de l'article en question qui répondrait à cette préoccupation.

c) <u>En ce qui concerne l'ajout du commettant dans le § 3/1 de l'article 30 bis</u>

<u>Le Conseil</u> relève que l'article 30 bis, § 4, 4e alinéa prévoit que la responsabilité solidaire du commettant ou de l'entrepreneur visée au § 3 (pour le cocontractant direct) est complètement levée au moment du paiement si l'on remplit correctement son obligation de retenue et de versement.

Dans le cadre de la responsabilité solidaire subsidiaire du § 3/1 (des entrepreneurs intervenant plus haut dans la chaîne pour le sous-traitant qui voit sa responsabilité solidaire engagée), ce caractère libératoire du versement des retenues n'est pas prévu actuellement.

Comme indiqué ci-avant, la responsabilité solidaire subsidiaire a été introduite pour éviter que, bien qu'ils aient vu leur responsabilité solidaire engagée pour leur cocontractant, des sous-traitants malhonnêtes n'échappent malgré tout au paiement des dettes sociales en se déclarant en faillite ou en mettant en place une construction telle qu'une boîte vide ou une société fictive, car cette disposition permet à l'ONSS de remonter automatiquement dans la chaîne pour percevoir la dette sociale. C'est également possible si l'entrepreneur intervenant plus haut dans la chaîne a effectué correctement le versement des retenues et qu'il ne s'agit pas de pratiques frauduleuses dans son chef.

Sans préjudice des prises de position respectives des organisations de travailleurs et d'employeurs, le Conseil remarque qu'il a considéré à cet égard, dans son avis n° 1.795 du 7 février 2012, que, lorsqu'il ne s'agit pas de constructions par le biais de sociétés « boîtes vides » ou de faillites, les dettes sociales doivent être récupérées en priorité par le biais du mécanisme de la retenue sur facture. Il a demandé que le Roi soit habilité à en fixer les modalités, après avis du Conseil.

Le Conseil a jugé que, lorsqu'il s'agit de constructions par le biais de sociétés « boîtes vides » ou d'une faillite, le régime prévu dans le projet de loi-programme sur lequel portait son avis (plus tard, la loi du 29 mars 2012) continue à s'appliquer intégralement.

Le Conseil souligne que la loi du 29 mars 2012, qui a introduit la responsabilité solidaire subsidiaire, n'a pas mis en œuvre cet avis, étant donné qu'elle ne prévoit pas de caractère libératoire du versement des retenues pour l'entrepreneur d'un sous-traitant qui voit sa responsabilité solidaire engagée, même lorsqu'il est de bonne foi et qu'il ne s'agit pas d'une construction malhonnête.

Le Conseil considère que la demande qu'il a formulée dans l'avis n° 1.795 est d'autant plus justifiée que l'avant-projet de loi prévoit d'appliquer désormais la responsabilité solidaire subsidiaire en dernière instance à l'égard du commettant (à l'exclusion toutefois du commettant-personne physique qui fait exécuter des travaux immobiliers à des fins strictement privées). En effet, un nombre important de commettants ne font pas partie de la chaîne professionnelle.

Le Conseil juge dès lors qu'il convient d'examiner comment la proposition qu'il a formulée dans son avis n° 1.795 peut être traduite dans la loi, de manière à pouvoir offrir une plus grande sécurité juridique aux commettants et entrepreneurs qui sont de bonne foi.

En tout cas, le Conseil voudrait souligner, dans le prolongement de son avis précédent, qu'il faut éviter que des commettants de bonne foi, qui ont fourni suffisamment d'efforts pour exercer un contrôle sur la chaîne, ne soient touchés par ces mesures. À cet effet, il est souhaitable :

- d'examiner au sein du comité de gestion de l'ONSS de quelle manière il faut contenir ces risques ;

- de suivre étroitement la mise en œuvre de cette législation et d'éventuellement la corriger si des problèmes devaient se poser sur ce plan ;

- de veiller en permanence, dans ce cadre, à ce que le mécanisme soit suffisamment adéquat pour soumettre également les commettants étrangers aux obligations.

Le Conseil a pris connaissance du fait que le secteur de la construction a également formulé des propositions afin de limiter la chaîne de sous-traitance pour les activités qui peuvent normalement être exercées par des entreprises intervenant plus haut dans la chaîne (pas la sous-traitance de spécialisation). Selon le secteur, cela peut aider un commettant dans sa recherche des entrepreneurs et sous-traitants intervenant plus bas dans la chaîne.

Comme il l'a déjà indiqué ci-avant, le Conseil souligne qu'il est important de connaître les conséquences de ces propositions, qui émanent du secteur de la construction, pour les autres secteurs pouvant relever du champ d'application, et il demande dans ce cadre qu'elles fassent l'objet d'une concertation avec ces secteurs.

d) En ce qui concerne la terminologie utilisée dans la version française

Le Conseil signale que différents termes sont utilisés, dans la version française des articles 23 et 24 de l'avant-projet de loi, pour traduire le terme néerlandais de « opdrachtgever ». Dans le texte même de l'article 23, il est question du « donneur d'ordre », alors que le titre parle du « maître d'ouvrage ». Dans l'article 24, il est par contre question du « commettant ».

La notion de « opdrachtgever » est définie à l'article 30 bis, § 1er de la loi. Le terme figure également dans les paragraphes 3, 4 et 10 de l'article 30 bis et est chaque fois traduit en français par « commettant ». Le Conseil juge dès lors que c'est le terme à privilégier et qu'il doit être utilisé uniformément dans l'ensemble du texte.

b. Responsabilité solidaire pour les dettes fiscales

1) Description de la mesure

Les modifications apportées par l'article 24 de l'avant-projet de loi-programme à l'article 402, § 8 du Code des impôts sur les revenus 1992 sont les mêmes que celles qui sont apportées à l'article 30 bis, § 3/1 de la loi ONSS.

2) Position du Conseil

Étant donné qu'il s'agit de la même adaptation du dispositif parallèle qui s'applique à la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales, le Conseil demande également de tenir compte parallèlement, pour les dettes fiscales, des remarques formulées ci-avant concernant la responsabilité solidaire subsidiaire pour les cotisations sociales.

5. Le doublement des amendes administratives pour affiliations fictives en tant qu'indépendants (article 25)

En ce qui concerne l'article 25, il est renvoyé à l'avis du comité général de gestion de l'INASTI.

6. Suspension des indemnités pour les détenus

a. Description de la mesure

L'article 26 de l'avant-projet de loi-programme modifie l'article 105 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (loi AMI). Cette modification vise à suspendre le paiement des indemnités d'incapacité de travail pendant une période de détention ou d'incarcération. L'objectif est de limiter la suspension du paiement des indemnités aux seules situations dans lesquelles les pouvoirs publics interviennent dans les frais d'entretien du détenu. La reconnaissance de l'incapacité de travail est toutefois maintenue aussi longtemps que l'intéressé remplit les conditions visées à l'article 100 de la loi AMI.

L'article 26 prévoit également qu'un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles a lieu la suspension pendant une période de détention ou d'incarcération. Par ailleurs, cet arrêté royal déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités d'incapacité de travail sont accordées dans une période de privation de liberté autre que la détention ou l'incarcération. Il déterminera également les modalités selon lesquelles les données nécessaires à l'application de cette mesure seront communiquées à l'organisme assureur.

L'article 27 de l'avant-projet de loi-programme fixe au 1er juillet 2015 la date d'entrée en vigueur de cette mesure.

En raison notamment du fait que l'exposé des motifs ne donne pas d'explication en ce qui concerne les termes « détention » et « incarcération » et du fait qu'un arrêté royal déterminera les situations dans lesquelles l'octroi des indemnités d'incapacité de travail sera ou non suspendu, il a été demandé à la cellule stratégique Emploi, lors de l'examen de la loi-programme, de fournir des explications supplémentaires à ce sujet.

Le Conseil prend acte de l'aperçu que la cellule stratégique Emploi a communiqué par courriel du 29 avril 2015 concernant un certain nombre de situations dont elle annonce qu'elles seront réglées par arrêté royal. Pour chacune de ces situations, il est précisé si les indemnités d'incapacité de travail sont ou non suspendues.

Selon la cellule stratégique Emploi, la suspension des indemnités d'incapacité de travail sera uniquement appliquée aux périodes de détention après une décision judiciaire. En cas de détention provisoire, il n'y aura donc pas de suspension. En cas de congé pénitentiaire ou de permission de sortie, la cellule stratégique Emploi précise qu'il n'est pas prévu de lever la suspension des indemnités d'incapacité de travail. Pendant les périodes d'interruption de l'exécution de la peine et pendant la surveillance électronique, les indemnités d'incapacité de travail continueront d'être payées. En ce qui concerne la situation de détention limitée ou de semi-liberté, il subsiste encore des incertitudes quant au paiement ou non des indemnités d'incapacité de travail pendant cette période.

b. Position du Conseil

En ce qui concerne les considérations de principe relatives à la mesure proposée, le Conseil renvoie à l'avis que le Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs salariés de l'INAMI a émis le 29 avril 2015.

7. La prolongation de la mesure concernant les primes d'innovation

Le Conseil constate que le Chapitre 5 (articles 67 et 68) de l'avant-projet de loi-programme concerne la prolongation des primes d'innovation destinées aux travailleurs, lesquelles ne sont pas considérées comme de la rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et qui sont exonérées d'impôts sur les revenus, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient réunies. En effet, le régime a pris fin le 1er janvier 2015.

Or, le projet d'accord social du 30 janvier 2015 prévoit la prolongation pour 2015-2016 du système de la prime d'innovation.

Le Conseil constate que le Chapitre 5 susvisé de l'avant-projet de loi-programme donne exécution au projet d'accord social et il peut donc y souscrire.

8. Modifications apportées à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et aux lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970

Le Conseil constate que les articles 69 et 70 de l'avant-projet de loi apportent des adaptations techniques à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et aux lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, en vue du pouvoir mettre en œuvre l'avis n° 1.935 du 24 mars 2015 sur la liaison au bien-être des allocations sociales (le montant de la cotisation personnelle est remplacé par un pourcentage afin de diminuer ensuite par arrêté royal la cotisation personnelle en cas de cumul avec une indemnité d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil renvoie aux avis qui seront émis à ce sujet par les comités de gestion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles.

9. Une modification apportée au bonus à l'emploi

a. Le Conseil constate que l'article 71 de l'avant-projet de loi-programme exécute la notification du contrôle budgétaire 2015, dans laquelle le gouvernement a prévu 127 millions d'euros en compensation du saut d'index pour les bas salaires, en augmentant le bonus à l'emploi à partir du 1er août 2015, et ce, afin de lutter contre le piège du chômage.

Pour ce faire, les trois variables du calcul du bonus à l'emploi seront adaptées :

- en augmentant la borne hauts salaires,
- en augmentant la borne bas salaires,
- et en augmentant le montant maximal de la réduction.

L'avant-projet de loi adapte les deux premières variables, à savoir les bornes hauts salaires et bas salaires (S), dans la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

L'adaptation de la troisième variable (R), en vue d'augmenter le montant maximal de la réduction, doit se faire par arrêté royal.

b. Les informations communiquées dans la saisine originale laissaient subsister des interrogations sur les variables et l'élaboration technique de cette proposition. À la demande du groupe de travail, la cellule stratégique Affaires sociales a fourni, par courriel du 29 avril 2015, des informations supplémentaires sur les nouvelles bornes (S) et le montant maximal du bonus à l'emploi (R).

Il en ressort que le montant maximal du bonus à l'emploi (R) passera, à partir du 1er août, de 183,97 euros à 189,98 euros pour les employés et de 198,69 euros à 205,18 euros pour les ouvriers, ce qui doit encore être réglé par arrêté royal. Par ailleurs, en vertu de l'avant-projet de loi, les tranches salariales seront également adaptées comme suit à cette date :

Employés[1]

S (salaire du mois de référence à 100 % en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 1.546,87 >1.546,87 et ≤ 2.413,00 >2.413,00	189,98 189,98 – (0,2193 x (S – 1.546,87) 0

Ouvriers[2]

S (salaire du mois de référence à 100 % en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 1.546,87 >1.546,87 et ≤ 2.413,00 >2.413,00	205,18 205,18 – (0,2369 x (S – 1.546,87) 0

[1] Par employés, on entend les travailleurs salariés qui sont déclarés à 100 %.
[2] Par ouvriers, on entend les travailleurs salariés qui sont déclarés à 108 %.

c. Le Conseil peut souscrire à l'augmentation du bonus à l'emploi telle que précisée par la cellule stratégique. Il s'interroge toutefois sur la date de l'entrée en vigueur de cette opération, à savoir le 1er août 2015. Cette date d'entrée en vigueur ne coïncide en effet pas avec la déclaration trimestrielle ordinaire, ce qui demandera, de la part tant de l'ONSS que des employeurs et des secrétariats sociaux, des efforts administratifs supplémentaires et des investissements en matière de programmation afin de mener cette opération à bien d'ici cette date.

En conséquence, le Conseil s'interroge sur la faisabilité de l'opération et il préfèrerait, dans un souci de simplification administrative, que la date d'entrée en vigueur coïncide avec les flux ONSS trimestriels ordinaires. Il propose dès lors le 1er juillet 2015 comme date d'entrée en vigueur.

Si le gouvernement devait quand même maintenir le 1er août 2015 comme date d'entrée en vigueur, le Conseil est d'avis que cette date d'entrée en vigueur ne devra pas être considérée comme un précédent pour d'autres dossiers, parce que des modifications apportées à d'autres moments que la déclaration trimestrielle demandent trop d'efforts administratifs et d'investissements en matière de programmation de la part de tous les acteurs concernés.

10. Mise en oeuvre des mesures

Le Conseil rappelle ses observations quant à la date d'entrée en vigueur d'un certain nombre de mesures prévues par l'avant-projet de loi-programme dont il a été saisi (point II.A.3).

Le Conseil relève que les Cellules stratégiques ont précisé au cours des réunions préparatoires que des périodes de tolérance seraient accordées. Le Conseil n'est pas favorable à une telle approche qui n'offre pas de sécurité juridique pour toutes les parties concernées.

Il estime préférable de prévoir une entrée en vigueur qui corresponde à la périodicité de la déclaration trimestrielle et qui laisse suffisamment de temps à toutes les parties concernées pour une correcte mise en œuvre, en ce compris technique, des mesures envisagées.

Si le Gouvernement entend néanmoins maintenir les dates d'entrée en vigueur telles que prévues par l'avant-projet de loi-programme, il demande que ceci ne constitue pas un précédent et bien qu'il estime une telle solution comme un pis-aller, qu'une période de tolérance soit effectivement accordée.

x x x

Le Conseil constate que l'avant-projet de loi-programme qui lui a été soumis pour avis exécute en partie la notification budgétaire 2015. À côté des éléments traités dans le présent avis, il subsiste toutefois des points et problèmes intersectoriels, concernant notamment les emplois-tremplins et le travail de nuit dans l'e-commerce, à l'exécution desquels le Conseil souhaite être associé afin de pouvoir préserver la cohérence.